

DECRET N° 82-39 du 30 Janvier 1982

portant création d'une Commission ad'hoc pour l'exploitation des résultats des contacts pris avec le Groupe DANTIN par le Ministre des Finances et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs dans le cadre des préparatifs du 5e Sommet des Chefs d'Etat de la CEDEAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission ad'hoc pour l'exploitation des résultats des contacts pris avec le Groupe DANTIN par le Ministre des Finances et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs dans le cadre des préparatifs du 5e Sommet des Chefs d'Etat de la CEDEAO.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant.

Vice-Président : Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant.

1er Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant.

2ème Rapporteur : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,

- Le Conseiller Technique à l'Economie à la Présidence de la République,

- et le Conseiller Technique Juridique à la Présidence de la République.

.../...

Article 3.- La Commission a pour tâches :

- 1) - d'exploiter la lettre N° 001-C/MF/DGM/DEP du 27 Janvier 1982 au sujet des résultats des contacts pris avec le Groupe DANTIN par le Ministre des Finances et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs dans le cadre des préparatifs du 5è Sommet des Chefs d'Etat de la CEDEAO,
- 2) - d'étudier la possibilité de transformer certains projets mentionnés dans la lettre du Ministre des Finances citée ci-dessus en projets de construction d'HLM, de Cités ouvrières et de Casernes militaires.

Article 4.- La Commission doit tenir sa première réunion le 1er Février 1982 et si elle estime le dossier à lui soumis intéressant, le compte rendu partiel de ses conclusions le mentionnant doit être transmis au Président de la République avant le 5 Février 1982 en vue de l'autorisation, en urgence, de la mission de négociation à GENEVE.

Article 5.- Les conclusions définitives des travaux de la Commission doivent être déposées au Chef de l'Etat dès objet rempli.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres de la Commission 10.-